

Prise en charge d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire

Actualisation au 23/11/21

Textes de référence:

- [Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat](#)

Ce décret ouvre le droit à la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations payées par l'agent·e en matière de complémentaire santé. Il entrera en vigueur au **1er janvier 2022**.

Ce décret constitue une phase transitoire dans la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Elle évoluera, à terme. Une circulaire du secteur revendicatif fera le point rapidement sur l'avancement du dossier.

La DGAFP a mis en place une [foire aux questions](#) qu'il est intéressant de consulter

1. Qui est concerné ?

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé de l'Etat

placé·es dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Activité ;
- Détachement ou congé de mobilité ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

2. Quelles cotisations sont concernées ?

Les cotisations de protection sociale complémentaires éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent·e, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'[article L. 310-2 du code des assurances](#).

Lorsque l'agent·e est ayant droit d'un contrat collectif, les cotisations sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un financement d'un autre employeur.

Les agent.es bénéficiaires de la Complémentaire Santé Mutualisée (ex CMU), sont exclu.es du dispositif.

3. Montants, modalités et conditions de versement

Le montant est fixé à **15 euros brut par agent-e et par mois**. Il est non proratisable et versé mensuellement. En situation de **temps partiel** ou d'emploi à temps incomplet, l'agent bénéficie du remboursement dans les **mêmes conditions que s'il-elle travaillait à temps plein ou complet**.

Lorsque l'agent-e :

- entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le versement est assuré par le nouvel employeur.
- n'est plus éligible suite à un changement de position statutaire, le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois en cours.

4. Procédure de demande

L'agent-e adresse sa **demande** à l'Education Nationale.

Il-elle joint à cette demande une attestation émise par l'un des organismes prévus. Cette attestation précise que le contrat couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et que soit :

- l'agent-e est bénéficiaire d'un contrat à titre individuel ;
- l'agent-e est bénéficiaire en qualité "d'ayant droit" à condition que ce contrat ne fasse pas l'objet d'un financement d'un autre employeur.

L'agent-e doit signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

L'Education Nationale peut procéder à tout moment à un contrôle.

La plate-forme de déclaration pour la perception de cette "prise en charge" par l'Éducation nationale précise que pour les adhérents à la complémentaire MGEN et MAGE, il n'y a pas besoin de fournir d'attestation.

Le 22 novembre / Les modalités viennent d'être connues pour l'Académie.

À partir du 1er Janvier 2022, les agents de l'État pourront bénéficier du remboursement partiel des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) dans le domaine de la santé.

Quel est le montant forfaitaire? Qui peut en bénéficier? Où faire sa demande? Questions-Réponses sur le site du ministère: <https://www.education.gouv.fr/la-protection-sociale-complementaire-psc-325214>

Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez en faire la demande :

- Vous êtes enseignant du 1er ou du 2nd degré de l'enseignement public ou privé, personnel d'encadrement, d'éducation, psychologue de l'éducation nationale, administratif, technique, social ou de santé (ATSS), AESH gérés et payés par la DSDEN 06 ou 83

•

- Vous pourrez effectuer votre demande en ligne sur COLIBRIS : <https://portail-nice.colibris.education.gouv.fr/>

Munissez vous de votre bulletin de paye (disponible sur [ENSAP](#)) et de l'attestation émise par votre organisme de protection sociale complémentaire.

- Vous êtes AED ou AESH gérés et payés par le lycée Masséna pour le département des Alpes Maritimes, par le lycée Jean Moulin pour le département du Var : les modalités vous seront indiquées prochainement.

Le formulaire de demande PSC sera très bientôt accessible sur COLIBRIS.

Un article d'actualité en précisera la date.

Un mode opératoire est disponible ici: [colibris_mode_operatoire_agent](#)

